

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD RELATIF A**  
**LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE MALADIE OBLIGATOIRE**  
**DES CADRES**

**PREAMBULE**

Un accord relatif à la couverture complémentaire maladie obligatoire des cadres a été signé le 15 décembre 2000 avec les six organisations syndicales représentatives des salariés de l'Entreprise.

Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et a fait l'objet d'un contrat d'assurance unique souscrit auprès de l'Institution de prévoyance MEDERIC PREVOYANCE ci-après dénommé « l'Organisme Assureur ».

Un avenant à cet accord a été signé le 9 janvier 2006 avec les six organisations syndicales représentatives des salariés de l'Entreprise, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cet avenant modifie et met à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'ensemble des dispositions prévues par l'accord du 15 décembre 2000. L'accord du 15 décembre 2000 modifié par son avenant n° 1 est ci-après désigné par « l'Accord initial ».

Il apparaît aujourd'hui que certaines des dispositions de l'Accord initial nécessitent des précisions, afin de garantir un traitement équitable, optimal aux bénéficiaires. Ces points portent sur :

- le traitement des suspensions de contrats de travail en fonction de leur durée,
- la notion de conjoint à charge,
- le mode de calcul des cotisations pour les salariés à temps partiel.

Il a donc été décidé ce qui suit en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

HC  
FD  
AS  
AU  
FD

### Article 1 – Objet

Cet avenant met à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 les dispositions inscrites dans les articles 3, 5 et 6.1 de l'Accord initial.

### Article 2 – Modification des périmètres et bénéficiaires de l'accord

La nouvelle rédaction de l'article 3 devient :

Sont bénéficiaires à titre obligatoire les cadres tels que définis dans les accords de convergence des statuts de l'Entreprise, dont le contrat de travail n'est pas suspendu et qui sont inscrits à l'effectif des établissements concernés, dont la liste figure en annexe.

Sont également bénéficiaires à titre obligatoire, dans les établissements concernés, les salariés non cadres qui, au 31 décembre 2000, étaient affiliés aux contrats obligatoires UNIPREVOYANCE et MEDERIC, dont le contrat de travail n'est pas suspendu, tant qu'ils demeurent dans le périmètre de l'accord.

Le contrat de travail est considéré comme suspendu dès lors que le salarié ne perçoit pas de rémunération liée à son activité, ni d'indemnités journalières sur un mois civil complet. Si la suspension du contrat de travail est suffisamment courte pour ne pas inclure un mois civil complet, le salarié demeure bénéficiaire.

L'adhésion des bénéficiaires au contrat est obligatoire.

### Article 3 – Modification de la notion de conjoint à charge

Le texte de l'article 5 de l'Accord initial est remplacé par le texte suivant :

Sont bénéficiaires à titre obligatoire des garanties du contrat, les bénéficiaires de l'accord, leurs enfants et leurs conjoints à charge. Le conjoint est considéré à charge dans les conditions suivantes :

- s'il est à charge au sens de la Sécurité Sociale,
- ou si ses revenus sont inférieurs au seuil permettant d'accéder à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C). Les modalités pratiques de justification de cette situation sont décrites dans le contrat d'assurance.

Le conjoint d'un bénéficiaire de l'accord qui n'est pas considéré comme à charge au sens décrit à l'alinéa précédent, peut cependant être bénéficiaire à titre facultatif des garanties du contrat dans le cadre d'une extension de la couverture. Cette extension facultative est réalisée à l'initiative du bénéficiaire de l'accord, moyennant une cotisation spécifique à sa charge exclusive et dont le montant est fixé par le contrat en tenant compte de l'équilibre technique propre à cette population.

#### **Article 4 – Modification des règles de calcul des cotisations**

Le troisième alinéa de l'article 6.1 de l'Accord initial est remplacé par le texte suivant :

TB : part de la rémunération mensuelle du bénéficiaire de l'accord, comprise entre 1 et 4 fois le PMSS.

Un alinéa est ajouté à la fin de l'article 6.1 :

Pour le calcul des cotisations :

- la rémunération utilisée ne comprend pas les sommes isolées au sens de l'Agirc,
- la cotisation assise sur la TB fait l'objet d'une régularisation en fonction du cumul des rémunérations perçues sur la période d'assurance.

#### **Article 5 – Périmètre de l'avenant**

Les sociétés adhérentes à l'Accord initial devront adhérer à cet avenant dans un délai de 6 mois selon les formes prévues à l'article 4 de l'Accord initial, faute de quoi elles sortiraient automatiquement du périmètre de l'Accord dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4 de l'Accord initial.

En effet, l'Accord initial et le présent avenant forment un accord unique auquel pourront adhérer d'autres sociétés selon les dispositions prévues à l'article 4 de l'Accord initial.

#### **Article 6 – Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il pourra être modifié selon le dispositif prévu à l'article L. 132-6 du Code du Travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie selon les dispositions d'ordre public prévues par les articles L. 132-8 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

#### **Article 7 – Dépôt - Publicité**

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et en un exemplaire au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord sera porté à la connaissance du personnel.

AS FD AV MD HC 7/11


**AVENANT N° 2 A L'ACCORD RELATIF A  
LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE MALADIE OBLIGATOIRE  
DES CADRES**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.


  
Jean-Luc VERGNE

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

  
Monsieur HOURTE

CGT

  
Monsieur MERAT

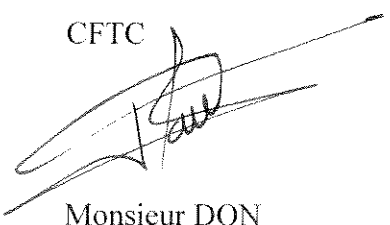
CFE/CGC

  
Madame VALLERON

FO

  
Monsieur SEFTEN

CFTC

  
Monsieur DON

GSEA

  
Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 18 janvier 2007

**ENTITES CONCERNEES PAR L'ACCORD****PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. pour les établissements suivants :**

Asnières  
 Aulnay  
 Automobiles Peugeot établissement Sodexa  
 Cergy  
 Citroën Sport  
 Directions Régionales Automobiles Citroën  
 Directions Régionales Automobiles Peugeot  
 Grande Armée  
 La Ferté Vidame  
 La Garenne  
 Melun-Sénart  
 Meudon  
 Paris XVII  
 PCM – Hallènes  
 PCM – Nanterre  
 Peugeot Sport  
 Pôle Tertiaire – Poissy  
 Poissy – Site industriel  
 Saint-Ouen  
 SVO / CVO  
 Vélizy

**PEUGEOT SA****ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES****SOCIETE FONCIERE FINANCIERE ET DE PARTICIPATION****LA FRANÇAISE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES****GEFCO pour les établissements suivants :**

COURBEVOIE  
 COLOMBES  
 GENNEVILLIERS  
 ROISSY  
 POISSY  
 MELUN  
 MARLY LA VILLE  
 NANTEUIL LE HAUDOIN  
 AULNAY  
 AULNAY  
 GARONOR  
 VILLENEUVE ST  
 GEORGES  
 DRANCY  
 SURVILLIERS  
 ST OUEN L'AUMONE  
 MARLY LA VILLE  
 AIR GEFCO

**Filiales Commerciales Peugeot :**

<b>Société</b>	<b>Etablissement</b>
<b>SIAP</b>	SIAP LOMBARD
	SIAP LITTORAL
	SIAP MARIGNANE
	SIAP MARTIGUES
	SIAP MICHELET
	SIAP RICHELME
<b>SCA</b>	SVICA ATHIS MONS
	SCA SIAN VILLENEUVE D'ASCQ
	SVICA AVON
	SVICA CORBEIL
	SVICA NEMOURS
	SCA SAINT ETIENNE MONTREYNAUD
	SCA BRESTOISE GGES DE BRETAGNE BREST
	SCA DARL MAT CLAMART
	SCA PEUGEOT LA DEFENSE
	SCABA DIJON NORD
	SCABA DIJON SUD
	SCA PEUGEOT BELFORT
	SCA PEUGEOT LA DEFENSE NANTERRE
	DARL' MAT GRENELLE
	SCA GRANDS GARAGES PYRENEENS
	SCA SIAN AMIENS
	SCA SAINT ETIENNE BELLEVUE
	SCA SLICA OULLINS
	SCA BOTZARIS BASTILLE
	SCA SLICA CHAMPAGNE
	SCA SLICA ETATS UNIS
	SCA BOTZARIS GARE DE L'EST
	SCA SLICA HIPPODROME
	SCA SIAM ILLZACH
	SCA SIAM MULHOUSE
	SCA BOTZARIS PARMENTIER
	SVICA JUVISY
	SCA SLICA RILLIEUX
	SCA PEUGEOT AZUR CAGNES
	SCA DARL MAT MALAKOFF
	SVICA CRETEIL
	SCA SIAN WATTIGNIES
	SCA SIAN LILLE CARNOT
DARL' MAT ALESIA	
SCA PEUGEOT PAYS DE MONTBELIARD	
SCA PEUGEOT AZUR GRASSE	
SCA PEUGEOT AZUR MOUGINS	
SCA PEUGEOT AZUR NICE GRENOBLE	
SCA PEUGEOT AZUR NICE ST ROCH	
SCA PEUGEOT AZUR NICE PASTEUR	
SCA SIAL NANCY	
SCA PEUGEOT AZUR ANTIBES	

AS FD RV RD Hc 79

SCA BRESTOISE GGES DEBRETAGNE LANDERNEAU  
SCA DARL MAT BOULOGNE  
SCA NANTERRE  
SCA PAC PROMOTION  
SCA SIAL ROCADE OUEST  
SCA SIAL MONTAUDRAN  
SCA SIAL ETATS UNIS  
SCA SIAL LUNEVILLE

**LES GRANDS GARAGES DU LIMOUSIN**

**SIA DU HAVRE**

**SIAN DE NORMANDIE**      SIAN DE NORMANDIE  
SIAN PEUGEOT CAEN  
SIAN RIVE GAUCHE

**SIAO**                      SIAO NANTES EST  
SIAO ORVAULT  
SIAO REZE